



NOUS, DEPUTE-MAIRE DE CHARTRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211 - 1, L 2212 - 2 et suivants,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2,
- Vu le code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses article L 581- 1 et suivants ;
- Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté municipal n° 09/251 du 16 février 2009 portant règlement des terrasses.

Direction Urbanisme et Projets
Affaire suivie par Géraldine De Morgan
GDM/MD/2012
Ville de Chartres
Règlement d'Occupation du Domaine Public
Terrasses - présentoirs - étalages -
Chevalet - effigies - porte-menus

12/3000

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation, et de fonctionnement des emprises de divers mobiliers et des installations sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants, brasseries ou salons de thé, les commerçants et autres établissements commerciaux.

EXECUTOIRE, compte tenu de

- la transmission en Préfecture, Fait le 18/06
- l'affichage. Fait le 18/06
- la notification aux intéressés, Fait le 18/06
- la publication au recueil des actes administratifs, Fait le 18/06

Considérant que les terrasses fermées peuvent dans certains cas aider au développement de la vie commerciale d'un secteur, il convient donc d'en réglementer l'implantation et les conditions d'installation.

ARRETONS

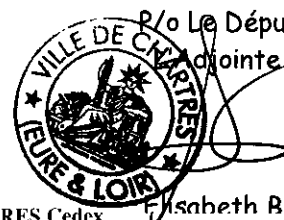
Article 1^{er} : L'arrêté municipal n° 09/251 du 16 février 2009 est reporté.

Article 2 : Le règlement joint ainsi que ses annexes sont approuvés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2012.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent règlement sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



P/o Le Député - Maire le 18/06/2012
Pointe déléguée

CHARTRES
PATRIMOINE MONDIAL
DE L'UNESCO



Adresser toute correspondance impersonnellement à
Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place des Halles - 28019 CHARTRES Cedex
Tél. 02 37 23 40 00 - Télécopie 02 37 23 41 99 - www.ville-chartres.fr

Elisabeth BARRAUJ.T

Règlement d'Occupation du Domaine Public
Terrasses - présentoirs - étalages - chevalet - effigies - porte-menus

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

I - 1 - Délimitation

Les règles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de la commune de Chartres.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques qui régissent l'implantation sur le domaine public de terrasses ouvertes, semi - fermées ou fermées, de présentoirs, d'étalages, de chevalets, d'effigies ou de porte-menus ou tout mobilier similaire, par les exploitants de débits de boissons, restaurants, les commerçants et autres établissements commerciaux fixes (hors marchés ou foires foraines).

I - 2 - Caractères de l'autorisation

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Elle prend la forme d'un arrêté municipal individuel notifié au pétitionnaire.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande écrite du pétitionnaire.

I-2.1 Caractères généraux de l'autorisation

Elle n'est valable que pour l'emplacement et l'installation pour lesquels elle est délivrée.

Elle est personnelle et ne peut être prêtée, donnée, transmise, vendue ou louée. Elle devra donc être renouvelée à chaque changement d'exploitant, lequel ne bénéficie pas automatiquement de l'autorisation.

Elle ne constitue nullement un droit de propriété commerciale et ne peut donc être concédée.

Elle est précaire et révocable à tout moment de l'année pour un motif d'intérêt général, sans qu'il puisse être demandé à la Ville, ni remboursement, ni indemnité.

En tout état de cause, l'autorisation fera l'objet de la remise d'un document écrit de la municipalité.

I-2.2 Durée de l'autorisation

Toute occupation du domaine public donne lieu à une autorisation municipale pour l'année civile. Elle est donc accordée pour une année civile, sauf dans les cas où l'autorisation est accordée en cours d'année. Dans ce dernier cas, elle est accordée jusqu'au terme de l'année civile durant laquelle elle a été accordée.

L'autorisation est valable selon les dates qu'elle précise et n'est jamais renouvelable tacitement. L'autorisation est renouvelable chaque année sur demande expresse du pétitionnaire. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité pour tout

motif d'intérêt général pour non respect du présent règlement ou des conditions prévues par le titre d'autorisation.

Elle ne confère donc aucun droit acquis.

A l'expiration de l'autorisation et sans renouvellement l'emplacement occupé devra être libéré des installations, et restitué dans son état d'origine aux frais du pétitionnaire et sans indemnité.

I-2.3 Suspension

Pour faciliter l'exécution des travaux, pour des raisons tenant à la sécurité publique ou tout autre motif d'intérêt général, les pétitionnaires sont tenus de se conformer aux injonctions, par lettre simple, de libérer temporairement l'espace occupé. Cette suspension de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucun dédommagement.

I - 3 - Demande d'autorisation

I-3.1 Le contenu de la demande (modèle de formulaire joint en annexe)

La demande d'autorisation doit comprendre :

- La demande datée et signée mentionnant :
 - le nom et la raison sociale du demandeur et le numéro de SIRET
 - son adresse et son numéro de téléphone,
 - le type d'établissement et le nom de son représentant légal,
 - l'adresse où doit être apposé l'installation - l'adresse de facturation
 - le nom, l'adresse, et le numéro de téléphone du propriétaire du fond de commerce.
- Une photographie des lieux
- Un encadré sur la photographie montrant sa future implantation

Les photographies doivent replacer le projet dans son environnement (emplacement prévu sur l'espace public, façade et devanture du commerce, ...)

- Un croquis coté de l'objet où apparaîtront les dimensions, la saillie, par rapport au nu du mur, la hauteur entre la partie la plus basse du dispositif et le niveau du trottoir à l'aplomb considéré, la distance entre le bord du trottoir et la partie la plus saillante de l'objet de la demande
- Une notice descriptive des modèles, formes, matériaux, couleurs, éclairage, dimensions, structures -métalliques ou en bois- pour les étalages : modèles et cotes des tables, chaises, parasols etc.. pour les terrasses avec photographie à l'appui.
- Toutes pièces nécessaires à une meilleure compréhension du projet et de son insertion dans les sites pourront être réclamées.

Cas particulier des terrasses fermées : le formulaire joint en annexe doit accompagner obligatoirement toute demande.

En cas de renouvellement, le pétitionnaire sera exempté de la remise d'un nouveau dossier de présentation, sauf s'il modifie ses installations.

Chaque commerçant désirant installer une terrasse, un présentoir, un étalage, un chevalet, une effigie ou un porte-menus sur le domaine public pourra retirer un formulaire auprès de la direction de la gestion des risques urbains (DGRU) à l'adresse suivante :

Mairie de Chartres
Service Voie Publique
Hôtel Maleyssie
2 rue Chanzy
28000 CHARTRES
Tél : 02 37 23 42 64
Fax : 02 37 23 42 76

Cas particulier des terrasses fermées : le formulaire joint en annexe doit accompagner obligatoirement toute demande.

I-3.2 - Délais

La demande d'autorisation doit être présentée impérativement :

- pour les renouvellements avant le 30 novembre de l'année n - 1 pour laquelle l'exploitation de la terrasse, du présentoir, de l'étalage, du chevalet, de l'effigie ou du porte-menus est souhaitée ;
- pour les nouvelles demandes : 2 mois avant la date d'installation souhaitée de la terrasse, du présentoir, de l'étalage, du chevalet, de l'effigie ou du porte-menus ;

La demande doit être retournée en mairie, faute de quoi l'autorisation ne pourra être accordée, à l'adresse suivante :

Mairie de Chartres
Service Voie Publique
Hôtel Maleyssie
2 rue Chanzy
28000 CHARTRES
Tél : 02 37 23 42 64
Fax : 02 37 23 42 76

Le délai d'instruction est de 2 mois maximum à compter de la date de réception du dossier complet du pétitionnaire.

Cas particulier : les terrasses fermées pourront faire l'objet de délais complémentaires dans le cas où la consultation de services extérieurs serait requise (ABF, concessionnaire, CDS par exemple).

Cas particulier des terrasses fermées : cette demande pourra faire l'objet de délais complémentaires dans le cas où la consultation des services extérieurs serait requise (ABF, service du SDIS, etc.).

I - 4 - Conditions générales d'obtention de l'autorisation et conditions d'exploitation

Toute occupation ne doit pas remettre en cause la fluidité de la circulation piétonne, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Il est interdit d'installer des terrasses, des chevalets, des étalages et des présentoirs, des chevalets, ou porte - menus sur la chaussée publique, réservée exclusivement à la circulation automobile.

Toute installation de matériel sur le trottoir doit préserver un passage de 1.50 m de largeur minimum afin de permettre la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite. Cette largeur doit tenir compte de la limite du trottoir ainsi que de tout équipement fixe (bornes, panneau de mobilier urbain et de signalisation, éclairage public, plantations...).

Sur les trottoirs offrant moins de 1.50 m de passage aux piétons, aucune installation n'est donc autorisée.

Pour les zones à circulation réglementée, traitées en plateau, un couloir de circulation de 3.50 m minimum doit être impérativement réservé aux véhicules de secours avant de fixer l'implantation des terrasses ou étalages.

Les accès aux immeubles et établissements riverains, aux bouches d'incendie ou aux sorties de secours devront en tout état de cause être dégagés et laissés libres de toute installation.

Aucun élément ne peut être disposé à perpétuelle demeure sur le domaine public, sous réserves des dispositions prévues à l'article III-4, ni scellé au sol, ou fixé sur du mobilier urbain ou sur des arbres.

Pour ce qui concerne les projets situés dans le secteur sauvegardé ou à moins de 100 mètres d'un monument historique l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sera également sollicité.

A noter que le règlement du secteur sauvegardé peut comporter des prescriptions architecturales plus précises ou contraignantes que le présent texte dont la portée est générale.

Les projets situés dans le secteur sauvegardé devront donc être établis en connaissance de cause.

Le projet proposé doit respecter les normes réglementaires en vigueur et ne doit en aucun cas donner lieu à des dégradations visuelles du bâti et du site. Les installations en façade ne doivent ni masquer, ni entrecouper les principaux éléments d'architecture remarquable et les perspectives.

I- 5 - Redevance

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception d'un droit de place en vigueur. Ce droit de place est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal en fonction des catégories précisées en annexe.

Les droits sont en principe dus pour l'année civile.

Cependant si l'autorisation est accordée en cours d'année, pour la création de commerce, ces droits sont calculés au prorata par 1/12. Ces mesures ne s'appliquent pas aux reprises.

Le paiement devra s'effectuer à la réception du titre de recette émis par la Ville, par chèque à l'ordre du trésor public envoyé à la Trésorerie Municipale.

En principe, la facturation se fait annuellement à terme à échoir.

Tout défaut d'acquiescement de la redevance dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement justifiera le retrait immédiat de l'autorisation.

I - 6 - Tranquillité publique

Les pétitionnaires s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de l'établissement.

Quels qu'en soient la nature et l'objet, l'autorisation n'est accordée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres commerces.

I - 7 - Propreté

L'espace occupé par les installations des pétitionnaires ainsi que leurs abords doivent être maintenus en parfait état de propreté.

I - 8 - Publicité

Toute forme de publicité et d'enseigne publicitaire déclinée sur le mobilier (présentoirs, tables, chaises, parasols, auvents ...) est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

La raison sociale de l'établissement pourra néanmoins figurer sur les stores-bannes et les écrans latéraux délimitant les terrasses par la présence de logos discrets.

I - 9 - Contrôles

Les installations doivent respecter les termes de l'autorisation délivrée.

Les agents de la police municipale exerceront des contrôles réguliers pour veiller au respect notamment du marquage au sol.

Le commerçant doit pouvoir présenter l'autorisation spécifiant les surfaces et les caractéristiques de l'installation à chaque contrôle.

CHAPITRE II : LES TERRASSES OUVERTES

II - 1 - Définition

Les autorisations pour des terrasses ouvertes sont accordées exclusivement aux commerces de bouche, aux débitants de boissons, brasseries et restaurateurs, pour y installer tables, chaises et tous autres éléments constituant la terrasse (accessoires, stores, parasols, paravents, jardinières ...) en vue de les mettre à la disposition de leur clientèle.

II - 2 Conditions spécifiques d'obtention de l'autorisation

II-2.1- Insertion de la terrasse dans son environnement

Les différents éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public environnant.

Lorsque les terrasses se succèdent en séquences, une harmonie d'ensemble doit être recherchée entre chacune des terrasses ; les autorisations seront délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations riveraines.

II-2.2 - Implantation

Sauf cas particulier, l'installation de terrasse ne devra pas dépasser les limites latérales de l'emprise de l'établissement.

Des autorisations dérogeant à ce principe pourront être toutefois accordées au cas par cas et sur examen du dossier.

II-2.3 - Installation et exploitation des terrasses

Les terrasses de cafés, restaurants, salons de thé, glaciers ou autres établissements similaires doivent garantir un passage suffisant libre à la circulation des piétons.

En saison, le matériel mobile de terrasse doit être rangé le soir après la fermeture et rentré à l'intérieur de l'établissement.

Dans le cas particulier de locaux commerciaux de petite taille, une dérogation pourra être accordée et ce matériel sera alors rangé et stocké sur le domaine public, contre la façade de l'établissement et obligatoirement cadenassé et protégé sous bâches en plastique transparent. Les parasols seront obligatoirement rentrés.

Hors saison, soit du 15 novembre au 31 mars, en cas de démontage et de stockage, la totalité du matériel de terrasse doit être stocké à l'intérieur du commerce et les bacs à fleurs ramenés contre la façade.

II-2.4 - Délimitation

Les terrasses sont autorisées, sous réserve du respect des limites autorisées et délimitées au sol par un cloutage réalisé par les services municipaux.

II-2.5 - Types de mobilier

L'ensemble des éléments constitutifs des terrasses doit être cohérent au regard du contexte urbain environnant: le mobilier de base (tables et chaises), les parasols seront en harmonie et en matériaux pérennes et de qualité.

Dans tous les cas de figure, le mobilier de chaque terrasse devra être uniforme pour chaque commerce, à savoir :

- tables et chaises de modèles identiques
- parasols de dimensions et teintes identiques.

Des modèles précis peuvent être imposés par la Ville, dans le cas de terrasses portant sur des espaces spécifiques.

Enfin, les exploitants des terrasses pourront mettre en place sur le domaine public de la ville, uniquement, pour chacun d'entre eux

- des tables
- des chaises
- des parasols
- des cendriers

Tables et chaises : chaque terrasse doit être composée d'éléments de mobilier harmonieux du point de vue des matériaux et des couleurs. L'usage de matériaux de qualité est privilégié : bois, rotin, acier, aluminium, fonte, etc. Les tables et chaises exclusivement en résine ne sont pas autorisées : toutefois, les matières plastiques sont acceptées lorsqu'elles forment des éléments ponctuels et mineurs de composition du mobilier (garniture de sièges,...).

Parasols : Les parasols doivent être de forme carrée ou rectangulaire, supportés par un pied unique.

Dans une volonté de cohérence chromatique, les parasols installés sur les places à caractère architectural ordonnancé ou à forte valeur patrimoniale (place Marceau, place Pasteur, place Drouaise, Cloître Notre Dame....) seront obligatoirement d'une teinte unie écru (référence RAL 9001). Par contre, sur tous les autres espaces publics, les couleurs sont autorisées à la condition de n'être pas trop vives et en harmonie dans les perspectives d'ensemble : les couleurs fluorescentes et réfléchissantes sont interdites.

Dans tous les cas, la toile des parasols ne doit pas être plastifiée.

Les parasols à double pente seront tolérés dans les cas particuliers d'une meilleure adaptation à l'environnement, (bords de l'Eure par exemple).

Stores bannes : Les stores bannes doivent correspondre à chaque travée de vitrines, s'intégrer à l'intérieur des baies de charpente ou de maçonnerie lorsqu'elles existent ou être de la largeur des parties vitrées des devantures en habillage. Ils ne doivent en aucun cas créer des coupures visuelles continues entre le rez-de-chaussée et le reste de l'immeuble. Ils ne seront pas posés à cheval sur les bandeaux des devantures, ni sur les modénatures des façades (bandeaux, pilastres, etc....)

Les stores-bannes fixes sont interdits.

Toutes les bannes doivent être repliables et leur partie basse doit être située à une hauteur supérieure à 2,50 mètres.

Les bannes formant saillie ne doivent pas se projeter à plus de 2.50 mètres de la façade dans les cas des voies les plus larges et 1/3 maximum de la largeur de la voie dans le cas de ruelles plus étroites.

Elles pourront être interdites dans les rues étroites lorsqu'elles sont incompatibles avec le fonctionnement ou le caractère de la rue. Un espace libre de passage d'une largeur minimale de 3,50 m entre les bordures extérieures des bannes déployées doit être maintenu.

Les bannes et les stores sont interdits sur les fenêtres des étages. A titre exceptionnel, des stores bannes pourront néanmoins être acceptés pour les établissements commerciaux occupant les étages supérieurs des immeubles (hôtels,...) à la condition que l'aménagement proposé respecte l'architecture.

Dans une volonté de cohérence chromatique, les stores-bannes installés sur les places à caractère architectural ordonnancé ou à forte valeur patrimoniale (place Marceau, place de la porte St Michel, place Châtelet, place Drouaise, Cloître Notre Dame) seront obligatoirement d'une teinte écru unie (référence RAL 9001). Par contre, sur tous les autres espaces publics, les couleurs sont autorisées à la condition de n'être pas trop vives : les couleurs fluorescentes et réfléchissantes sont interdites et seront privilégiées les couleurs ton pierre (beige calcaire), ou d'une tonalité unie en harmonie avec la devanture commerciale, et sans lambrequin ni joues latérales.

Dans tous les cas, la toile des stores-bannes ne doit pas être plastifiée.

Ecrans latéraux : Les écrans latéraux sont parfois utiles pour marquer la limite des terrasses lorsque celles-ci sont juxtaposées ou lorsqu'elles sont soumises à des conditions spécifiques (vent fort, par exemple). Cependant, ces dispositifs d'écrans, s'ils ne respectent pas certaines règles peuvent aussi nuire à la qualité de l'espace public, masquer les perspectives urbaines ou les pieds de façade.

Aussi, la délimitation des terrasses par des dispositifs immobiles et opaques est proscrite.

Les écrans sont des dispositifs mobiles strictement limités à un usage sur trottoir et positionnés perpendiculairement aux façades, sans en dépasser les limites et sans retour parallèle. D'une hauteur maximale de 1,50 m, ils seront transparents sur la totalité de leur surface, en verre de type sécurité, à l'exclusion de tout autre matériau, et ne doivent pas comporter de verres teintés et réfléchissants. Leur structure sera en métal ou en bois. La partie haute peut être en verre sérigraphié et la raison sociale de l'établissement peut y figurer en lettres de hauteur adaptée. Enfin, les écrans d'une même terrasse seront tous identiques.

Bacs et jardinières : ils peuvent être autorisés sous réserve de ne pas induire un sentiment de privatisation du domaine public ; de forme rectangulaire ou carrée, ils ne pourront inclure de système de claustra. Ils doivent être en bois peint, en terre cuite ou en métal peint dans un ton en harmonie avec la façade ou avec le sol. Le plastique, quelle que soit sa nature, n'est pas accepté, ainsi que le gravillon lavé ou la pierre reconstituée. Enfin, les bacs et jardinières d'une même terrasse seront tous identiques.

Les jardinières ne peuvent pas être de dimensions inférieures à 0,40 X 0,40 X 0,40m, et tous les angles saillants et arrêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Les jardinières doivent être tenues en parfait état de propreté.

La hauteur de la végétation ne doit pas excéder 1,50 m par rapport au sol fini de l'espace public ; elle doit être constituée d'arbustes ou plantes fleuries, sains et en bon état (enlèvement régulier des mauvaises herbes et des mousses).

Cendriers : les cendriers devront être en métal peint dans un ton gris anthracite ou en acier inoxydable brossé, le modèle retenu devant être soumis à l'accord préalable des services de la ville au même titre que l'ensemble du mobilier de terrasse ; les cendriers mis en place devront tous être identiques pour une même terrasse.

Ces cendriers ne pourront être fixés sur le domaine public, et en conséquence, le modèle retenu devra justifier d'une parfaite tenue et stabilité, et ne pas mettre en jeu la sécurité des usagers.

Les cendriers devront être régulièrement vidés et entretenus et leurs abords tenus en parfait état de propreté.

Barrières et garde-corps : la mise en place par le pétitionnaire de garde-corps et de barrières installés de façon ponctuelle, individuelle et privative est interdite.

Dispositifs complémentaires : Tout dispositif complémentaire (ex : chauffage gaz) fera l'objet d'une demande particulière d'autorisation.

II-2.6 - Platelage/plancher

Dans les cas où le revêtement des sols de l'espace public ne permet pas la stabilité du mobilier, la mise en place d'un platelage ou d'un plancher, à réaliser par les services techniques de la ville selon le modèle agréé sur l'ensemble du territoire communal, pourra être autorisée au cas par cas.

Sur les voies à caractère piétonnier et comportant des revêtements plans, ainsi que sur les places ordonnancées ou à forte valeur patrimoniale (Cloître Notre-Dame, places Marceau, du Cygne, Drouaise, Place de la Porte St Michel, etc...), aucun plancher ne sera autorisé.

CHAPITRE III : REGLES SPECIFIQUES POUR LES TERRASSES SEMI-FERMEES

III-1 - Définition

Les autorisations pour des terrasses semi - fermées sont accordées exclusivement aux commerces de bouche, aux débitants de boissons, brasseries et restaurateurs, pour y installer tables, chaises et tout autre élément constituant la terrasse (accessoire, stores, parasols, paravents, jardinières ..) et les mettre à la disposition de leur clientèle.

Une terrasse semi - fermée est une structure légère, démontable, fermée par des panneaux. , accolée à un établissement commercial et répondant aux critères définis ci-après.

Elle reste une installation sur domaine public autorisée à titre précaire, à ce titre, elle doit impérativement respecter l'intégrité des espaces publics et doit rester démontable en moins de 8 heures

III-2 - Conditions spécifiques d'obtention de l'autorisation et installation des terrasses

Les terrasses semi-fermées ne seront autorisées que si la morphologie et la situation de l'espace public le permettent :

- l'espace public doit présenter une pente inférieure à 2,5%
- il doit être suffisamment vaste pour que la terrasse ne domine pas l'espace public
- elles doivent permettre le maintien de circulations piétonnes fluides, en fonction de la fréquentation et des conditions locales
- les aménagements liés à l'activité commerciale devront rester conformes à la réglementation en vigueur

Aucune fixation de la terrasse semi-fermée ou de son mobilier ne saurait être tolérée sur le mobilier urbain ou sur les végétaux appartenant au domaine public.

Enfin, une terrasse délimitée par des dispositifs fixes ne peut être autorisée sur les espaces publics majeurs de la ville ayant fait ou devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble que si

le projet le prévoit explicitement ; elle doit alors suivre les dispositions prévues dans le cadre dudit projet

Par ailleurs, les règles d'implantation précédemment décrites à l'article II-2 devront être respectées.

Enfin, l'accès aux étages de l'immeuble concerné doit se faire à l'extérieur de la terrasse.

III - 3 - Platelage/Plancher

Dans les cas où le revêtement des sols de l'espace public ne permet pas la stabilité du mobilier ou toutes les fois que la stabilité de la structure de terrasse semi-fermée le nécessitera, la mise en place d'un platelage ou d'un plancher pourra être autorisée au cas par cas.

Dans ce cas précis, la mise en place de ce platelage devant rester non visible directement depuis le domaine public devra respecter toutes les conditions d'accessibilité PMR et sera à la charge du permissionnaire. L'aspect, la nature du plancher ainsi que les modalités de mise en œuvre devront être clairement explicitées dans le cadre de la demande d'autorisation déposée.

Le parfait entretien de la structure de plancher ainsi autorisée sera assuré régulièrement par le pétitionnaire et pourra faire l'objet de contrôles de la part de la collectivité.

III-4- Fixations

Les éléments doivent être posés ou fixés de façon stable.

La fixation des éléments dans le sol est autorisée uniquement sur sol bituminé ou sur un sol en platelage bois posé par le permissionnaire selon les prescriptions de l'article III-3 ci - avant : la fixation se fera par des platines métalliques résistantes à la corrosion et par chevillage de profondeur maximale 10cm ; les piliers ne pourront en aucun cas être encastrés directement dans le sol.

Dans tous les cas, le revêtement du domaine public devra être maintenu en l'état.

Les fixations en façade sont interdites, ainsi que sur tout mobilier urbain ou plantation existante.

III-5 - Ecrans latéraux

Les panneaux latéraux des terrasses semi-fermées sont limités en hauteur à 1,50m et aucun élément de mobilier ne doit être fixé au dessus de ces panneaux latéraux.

Ils répondront aux directives suivantes :

- Hauteur maximale de 1,50m avec partie supérieure du panneau horizontale
- Panneaux transparents, en verre sécurit exclusivement, à l'exception de tout autre matériau ; les dispositifs opaques sont autorisés en soubassement sur une hauteur maximale d'1 m.
- Structure métallique de support en profilé fin de section inférieure ou égale à 5 cm et de couleur sobre

Les écrans seront conçus en harmonie avec l'espace public et le bâtiment sur lequel ils s'appuient.

La publicité y est interdite, sauf pour l'enseigne du commerçant, avec une hauteur de lettres ne dépassant pas 15cm

III-6 - Toit des terrasses semi-fermées

Les stores de toiture des terrasses fermées ne seront pas posés à cheval sur les bandeaux des devantures, ni sur les modénatures des façades (bandeaux, pilastres, etc..).

Ils adopteront une pente uniforme vers la chaussée, avec une hauteur de 2,65m maximum par rapport au sol côté bâtiment et une hauteur de 2,30m par rapport au sol du côté de la chaussée ; en tout état de cause, les dispositions de toitures de terrasses couvertes devront présenter un même alignement tant au niveau des bâtiments qu'au niveau de la chaussée, et, à ce titre, des dispositions spécifiques pourront être définies par le service de l'urbanisme.

Ils seront traités en bâches ou matériau type thermostop, répondant aux mêmes contraintes chromatiques que celles affectées aux stores - bannes et définies à l'article II-2.5 ci avant ; dans tous les cas, la toile des stores - bannes ne doit pas être plastifiée.

III-7 - Mobilier autorisé pour les terrasses semi-fermées

Le mobilier autorisé devra rester conforme à l'ensemble des directives énoncées article II-2.5 pour ce qui concerne les tables, chaises, parasols et jardinières.

De plus, le porte menu autorisé et l'enseigne du commerce (1m² maximum) devront être intégrés dans l'espace autorisé ; de même l'enseigne ne pourra pas faire saillie au dessus du toit de la terrasse semi-fermée

Aucun élément de mobilier ne pourra être installé sur le domaine public situé entre le bord de la chaussée et l'alignement des terrasses ; toute pièce de la terrasse ou de son équipement qui serait posée sur le domaine public sans autorisation, pourra être enlevée sans préavis par les services de la ville

III-8 - Accès aux réseaux

Le pétitionnaire devra maintenir le libre accès à l'ensemble des réseaux en sous-sol, et sera assujetti aux contraintes suivantes :

- le service Gaz de France peut imposer le déplacement d'une canalisation gaz aux frais du permissionnaire.
- en cas d'incident de fonctionnement, l'accès du personnel technique (EDF-GDF- Services des eaux (CEO), Chartres Métropole, France Telecom, La Poste, Ville de Chartres) doit être permis instantanément.
- La nuit, et en dehors des jours et heures d'ouverture, les propriétaires ou gérants des établissements (ayant au préalable communiqué leur numéro de téléphone et leur adresse personnelle) doivent pouvoir procéder à l'ouverture de l'établissement dans un délai maximum d'une heure, pour permettre l'intervention des services techniques d'urgence.

- durant les heures d'ouverture de l'établissement, il peut être demandé de faire évacuer les lieux sans délai, soit par mesure de sécurité, soit pour permettre l'exécution des réparations (même au cours d'un repas ou d'une réunion),
- aucune indemnité ne pourra être demandée à la Ville en cas de dommage matériel ou corporel survenu du fait des canalisations ou des agents de la Ville, d'EDF-GDF ou des services de l'Etat,
- les titulaires des autorisations devront être assurés contre tous les risques d'accident corporel ou de dommage matériel pouvant survenir à eux-mêmes, à des tiers, à leurs installations ou à celles des services publics (Eaux, EDF-GDF - Egouts - Poste et Télécommunications) qu'ils soient provoqués par les canalisations ou par le personnel des différents services.

CHAPITRE IV : REGLES SPECIFIQUES POUR LES TERRASSES FERMEES

IV - 1 - Généralités

IV - 1 - 1 - Définition

Une terrasse fermée est une occupation délimitée du domaine public de voirie couverte et close. Elle trouve sa justification notamment dans l'animation commerciale du secteur ou de la voie considérée.

Une terrasse fermée reste une installation sur le domaine public, autorisée **annuellement à titre temporaire, précaire et révocable**. Elle doit respecter l'intégrité des espaces publics et doit obligatoirement être démontable en 48 heures sur simple réquisition de la collectivité.

Les autorisations pour des terrasses fermées sont accordées exclusivement aux débitants de boissons, brasseries et restaurateurs, pour y installer tables, chaises et dessertes, en vue de les mettre à la disposition de leur clientèle.

Cette autorisation ne reste valable qu'à condition du maintien de l'activité ci-dessus énoncée et n'est ni cessible, ni transmissible. Dès cessation de l'activité par le titulaire de l'autorisation, toute installation doit être déposée et le domaine public remis en état d'origine. Dans tous les cas, le titulaire de l'autorisation restera redevable à la collectivité du remboursement des frais éventuellement engagés par elle pour libérer et remettre en état le domaine public, à défaut de l'avoir fait lui-même directement.

Toutes rénovations ou modifications de terrasse fermées doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

IV - 1 - 2 - Localisation

Les terrasses fermées ne sont susceptibles d'être autorisées que dans les secteurs précisés au plan annexé et de façon générale pour permettre l'entretien et le remplacement de terrasses fermées existantes, ou la création de nouvelles terrasses, sur des emprises compatibles avec l'usage public courant de la voie considérée.

IV - 2 - Qualité

Outre le respect des dispositions générales (I), il est demandé que :

IV - 2.1 - Aspect architectural

- Une terrasse fermée doit s'intégrer de façon harmonieuse, à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée, à son environnement et à l'aspect de la voie ou de l'espace public ; ainsi, les projets pourront être refusés pour des raisons d'insertion urbaine.
- Il pourra notamment être imposé un alignement commun à plusieurs terrasses implantées dans un même secteur.
- L'architecture de la terrasse doit laisser un maximum de transparence.
- Elle ne peut masquer que le rez-de-chaussée d'un immeuble à l'exception des modénatures de façade marquant la séparation entre les étages.
- Une terrasse fermée ne doit pas obstruer les accès, porches ou sorties d'immeubles de façon à ne pas compromettre le fonctionnement et la sécurité.

IV - 2.2 - Conception technique

- La terrasse fermée doit être conçue pour être facilement démontable par les conditions fixées au IV-1-1.
- La terrasse doit être conçue de façon totalement indépendante de la façade du commerce qui doit être clos en cas de fermeture ou dépose de la terrasse.
- Sa conception peut conduire à une modification de devanture qui doit alors faire l'objet d'une demande d'urbanisme distincte ; laquelle conditionne l'autorisation de terrasse.
- La terrasse doit respecter les dispositions liées aux établissements recevant du public et en particulier celles relatives aux personnes en situations de handicap ; les dispositifs d'accès (emmarchement, rampe, etc...) doivent se situer à l'intérieur de l'occupation autorisée sans présenter de saillie supplémentaire sur le domaine public.
- Les terrasses fermées pourront être refusées au-dessus des réseaux publics ou privés situés en sous-sol du domaine public. Dans le cas où la terrasse fermée serait autorisée au-dessus de toute ou partie de ces réseaux, toutes dispositions doivent être prises afin de permettre d'effectuer, de jour comme de nuit, toute intervention (pompiers, services municipaux, concessionnaires ...) sur les réseaux situés en sous-sol de la terrasse fermée. Le pétitionnaire devra maintenir le libre accès à l'ensemble des réseaux en sous-sol suivant les conditions fixées par la ville sur avis éventuel des concessionnaires concernés ; à savoir :
 - Il pourra être exigé aux frais du pétitionnaire le dévoiement des réseaux jugés sensibles par la collectivité ou par le concessionnaire.

- En référence à la précarité de l'autorisation, aucune indemnité ne pourra être exigée ou demandée par le titulaire de l'autorisation au titre des frais ou de perte d'exploitation dus au démontage ou à l'intervention sur des réseaux par l'administration ou ses ayants droit.
- Aucun scellement ne doit être effectué dans le trottoir ou dans n'importe quel élément du domaine public.

IV - 2.3 - Éléments constitutifs

- Les matériaux constitutifs de la terrasse fermée y compris pour la couverture, doivent être nobles et de qualité. Sont exclus les matériaux synthétiques (PVC, polycarbonates, plexiglass, toiles nylon, etc.).
- Les parois constituant la terrasse fermée sont constituées de panneaux principalement vitrés, clairs et transparents sur une hauteur minimale de 1.50 m, tant sur les parois latérales que la façade.
- L'installation doit être conçue de façon à ne pas modifier le nivellement du domaine public existant et permettre un bon écoulement des eaux pluviales.
- Le recueil des eaux pluviales de la terrasse se fera en toiture, par gouttière, et la descente d'évacuation sera intégrée aux montants de la structure de la terrasse.
- Dans le cas de panneaux mobiles ou repliables, leur ouverture doit obligatoirement se faire sans saillie hors de l'emprise de l'autorisation.
- Si la terrasse possède un plancher, celui-ci doit être indépendant du sol du domaine public et constitué de modules de dimensions réduites pour être facilement démontés, masqués par une plinthe en périphérie ménageant une ventilation, et accessible aux personnes à mobilité réduite.
- Aucun dispositif publicitaire (fixé, collé, peint, sérigraphié, sablé, gravé ...) ne peut être apposé sur une terrasse fermée, sauf l'enseigne du commerçant. Les graffitis et l'affichage sauvage doivent être enlevés sans délai.
- Lors d'une demande de terrasse fermée, les ouvrages d'aménagement extérieurs comme les appliques, projecteurs, stores, bannes,.... doivent être intégrés obligatoirement à la demande d'autorisation.

IV - 2.4 - Conditions d'utilisations

- Les terrasses fermées sont réservées à l'accueil et au service des clients à l'exclusion de toute installation de préparation de denrée ou repas.
- Seuls sont autorisés à l'intérieur de la terrasse les mobiliers constitués de tables, chaises et dessertes.

- Aucun réseau d'adduction ou d'évacuation des eaux usées n'est admis en terrasse ou sous le plancher de celle-ci.
- Les installations de chauffage raccordées par canalisation à un réseau de chauffage central sont interdites (sécurité et démontabilité de la terrasse).

IV - 3 - Implantation

Les terrasses fermées ne sont autorisées que dans les secteurs précisés au plan annexé et ne pourront être autorisées qu'à la condition de laisser un passage de 1,50m minimum sur le domaine public de façon à garantir en tout endroit la libre circulation des usagers et l'accessibilité aux équipements, mobiliers et ouvrages techniques.

En outre, la terrasse ne pourra dépasser en largeur celle de la façade, section de façade ou lot de propriété à laquelle elle s'adosse, de façon à préserver tous tiers riverains de leurs droits.

Conformément aux dispositions de l'article IV - 2.1 ci-avant, un alignement pourra être imposé à plusieurs terrasses successives ou contiguës, implantées sur une même voie (ou un même coté de voie).

A l'inverse, l'alignement d'une terrasse sur une terrasse voisine pourra être refusé pour commodité d'usage du domaine public (dégagement à usage du public, présence de réseau sensible, implantation de mobilier,...).

IV - 4 - Constitution du dossier de demande

Le dossier de demande d'autorisation (selon le formulaire type annexé) d'une terrasse fermée doit comporter les éléments suivants, revêtus de la signature du propriétaire du fonds en vue de son instruction par les services et concessionnaires :

- La demande de création d'une demande de terrasse dûment complété et signé,
- Un plan de masse coté à une échelle correcte faisant apparaitre la largeur des voies et du trottoir, la situation de la terrasse fermée par rapport aux immeubles mitoyens.
- Un plan d'implantation coté à une échelle correcte faisant apparaitre les installations et ouvrages existants visible se trouvant dans l'emprise et à proximité immédiate de l'occupation de la terrasse fermée projetée (poteaux de signalisation, candélabres, ouvrages EDF, GDF, eaux, égout ...) ainsi que le mobilier urbain (liste non exhaustive : mats portes affiches, borne d'appel taxi, abribus, fosse d'arbre, borne, jardinière, etc ...). Ce plan coté précise en outre les dimensions précises de l'occupation projetée, avec les dimensions des caissons du plancher mobile et des appareils de chauffage éventuels, ainsi que des modalités d'accessibilités pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite,
- Des élévations cotées de la totalité des façades (y compris les retours latéraux) montrant les sections des ossatures ainsi que l'aspect de l'ensemble des écrans mobiles projetés,
- Une ou plusieurs coupes transversales cotées montrant de façon précise la hauteur, l'emprise de la terrasse projetée,

- Des détails à l'échelle $\frac{1}{2}$ grandeur ou grandeur du mode de fixation de l'ossature, et de celui des écrans permettant de s'assurer de leur mobilité,
- Des détails de la séparation prévue entre la terrasse et l'intérieur de l'établissement,
- Une élévation de la façade de l'établissement, terrasse démontée, faisant apparaître les accès et son mode de fermeture,
- Des photos de la situation actuelle,
- Une insertion de la terrasse projetée dans son environnement,
- Une notice descriptive mentionnant le mode de chauffage, la surface accessible au public, des détails sur les matériaux et les couleurs de la terrasse projetée, ainsi que la mention du temps de démontage de la terrasse fermée,
- Une notice de sécurité,
- Tout autre document ou précision souhaités pour la bonne instruction du dossier et la consultation des services associés (ABF, services prévention, concessionnaires).

IV - 5 - Cas particulier : composition de terrasse fermée et semi-fermée :

Dans le cas où un projet concernerait un ensemble composé d'une partie terrasse fermée et d'une partie terrasse semi-fermée, il conviendra de prendre en compte :

- Pour le calcul de l'emprise et les règles d'alignement de l'ensemble, celles édictées pour la terrasse fermée.
- Pour les règles de construction, les matériaux, l'aspect : celles imposées aux terrasses fermées pour la partie fermée ; et celles des terrasses semi-fermées pour la partie semi-fermée. Il sera cependant tenu compte d'une harmonie générale de l'ensemble ; les règles imposées aux terrasses fermées prévalant, notamment pour les couleurs.
- En cas de nécessité de consultation de services extérieurs (ABF, concessionnaires, CDS,...), les règles imposées aux terrasses fermées pourront être également imposées à la partie semi-fermée, notamment si la sécurité du public l'exige.
- Le dossier à déposer correspondra à celui imposé aux terrasses fermées (cf. annexe).

CHAPITRE V : REGLES SPECIFIQUES POUR LES CHEVALETS, EFFIGIES ET PORTE-MENUS

V-1- Implantation des chevalets, porte-menus et effigies non liés à une terrasse

L'installation d'un chevalet, et/ou d'un unique porte-menu par commerçant et par façade, est autorisée sur le trottoir et non sur la chaussée ou le fil d'eau, sous réserve de garantir un passage suffisant libre à la circulation des piétons.

Toutefois, les effigies sont interdites dans le secteur sauvegardé et la ZPPAUP.

Tous les mobiliers autres de type jeu d'enfant, assimilés parfois à un chevalet, sont interdits. Toutefois, certaines installations peuvent être autorisées lors de manifestations événementielles (fêtes de Noël,...) après autorisation du Maire.

Ce matériel doit être placé exclusivement devant l'établissement concerné, à 2 m maximum de la façade et dans les limites de la terrasse le cas échéant et ne pas empêcher le cheminement des piétons, des poussettes et des fauteuils de personnes à mobilité réduite. Il ne doit pas perturber les accès de sécurité ni masquer les devantures commerciales.

Aucun de ces dispositifs ne doit dissimuler la signalisation routière.

Aucun de ces dispositifs ne peut être disposé à perpétuelle demeure sur le domaine public, ni scellé au sol ou fixé sur du mobilier urbain (poubelles, bancs, panneaux de signalisation ...) ou sur des arbres.

V-2- Exploitation

Tout chevalet, et/ou porte-menu disposé sur le domaine public doit être rentré le soir après la fermeture de l'établissement.

En cas de vent et d'intempéries, ce mobilier ne doit pas être sorti sur le domaine public.

V-3 - Publicité

Toute forme de pré signalisation, de publicité directe et d'enseigne publicitaire associée ou non, au commerce est interdite (promotion de marques commerciales).

V-4 - Description

Le chevalet ou le porte - menu doit être fixe, à double face maximum (triple face interdit), et posé sur un support unique.

Les dispositifs mobiles, tournants et à bascule sont strictement interdits.

La hauteur totale de chaque dispositif est limitée à 1 m et la largeur à 0,60 m.

V-5 - Coloris

Les couleurs des chevalets ou des porte - menus doivent s'intégrer à l'environnement urbain.

Les couleurs bleue, rouge ou jaune primaire sont interdites ainsi que toutes les couleurs fluorescentes, scintillantes pour les fonds et les lettres.

Aucun éclairage ne doit être installé sur les chevalets.

Pour les porte-menus, l'éclairage est admis à la condition qu'il s'intègre au style du mobilier et à l'environnement existant : il devra être fixe, de tonalité blanche et limité à l'éclairage du menu.

CHAPITRE VI : REGLES SPECIFIQUES POUR LES ETALAGES ET PRESENTOIRS

VI-1-Définition

Les étalages et/ou présentoirs font l'objet d'autorisations accordées sur la voie publique au droit des commerces afin de permettre l'exposition de marchandises pour la vente à l'extérieur des boutiques et ce en périodes commerciales exclusivement.

Le stationnement de bicyclette, vélomoteurs, cyclomoteurs ou tout autre engin porteur d'un sigle commercial quelconque est interdit hors des espaces spécifiquement aménagés par les services municipaux.

VI-2-Installation des étalages et présentoirs et exploitation

Les étalages et/ou présentoirs, dont la profondeur (largeur) ne doit pas dépasser 1m, sont disposés le long de la vitrine du magasin et au droit de celle-ci, et garantir un passage suffisant à la circulation des piétons.

Ces dispositifs légers doivent être rentrés chaque soir.

Ils ne peuvent être limités par des claustras, pare-vents fixes, jardinières...

Tous les étalages et/ou présentoirs (denrées alimentaires comprises), ne peuvent être exposés à moins de 0,70 m du sol.

Les marchandises doivent être protégées des souillures et poussières et respecter les normes sanitaires et d'hygiène en vigueur.

CHAPITRE VII : RESPONSABILITÉS ET EXECUTION DU REGLEMENT

VII-1 - Responsabilités

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la liberté de la circulation.

En plus des dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements (voirie, police, hygiène, salubrité, urbanisme,...) en vigueur.

Il est expressément stipulé que chaque pétitionnaire assume seul, tant envers la ville, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité de tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait du tiers.

VII-2 - Infractions et sanctions

Les agents de la Police Municipale dans l'exercice de leur fonction, réclameront le concours des agents de police nationale toutes les fois qu'ils le jugeront utile.

Seront considérées comme des infractions, toutes occupations du domaine public sans autorisation ou contraires aux lois et règlement en vigueur et particulièrement le présent règlement.

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux.

Une mise en demeure sera adressée et indiquera un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières. Au terme de ce délai, le défaut de mise en conformité entraînera le retrait temporaire ou la révocation définitive de l'autorisation si nécessaire suivi de la dépose de l'installation par le titulaire et ce, sans versement d'une quelconque indemnisation.



Sans préjudice des dispositions ci - avant énoncées, les infractions au présent règlement, constatées par des procès-verbaux de contravention pourront être poursuivies devant les tribunaux compétents conformément aux lois existantes.

Le Député - Maire

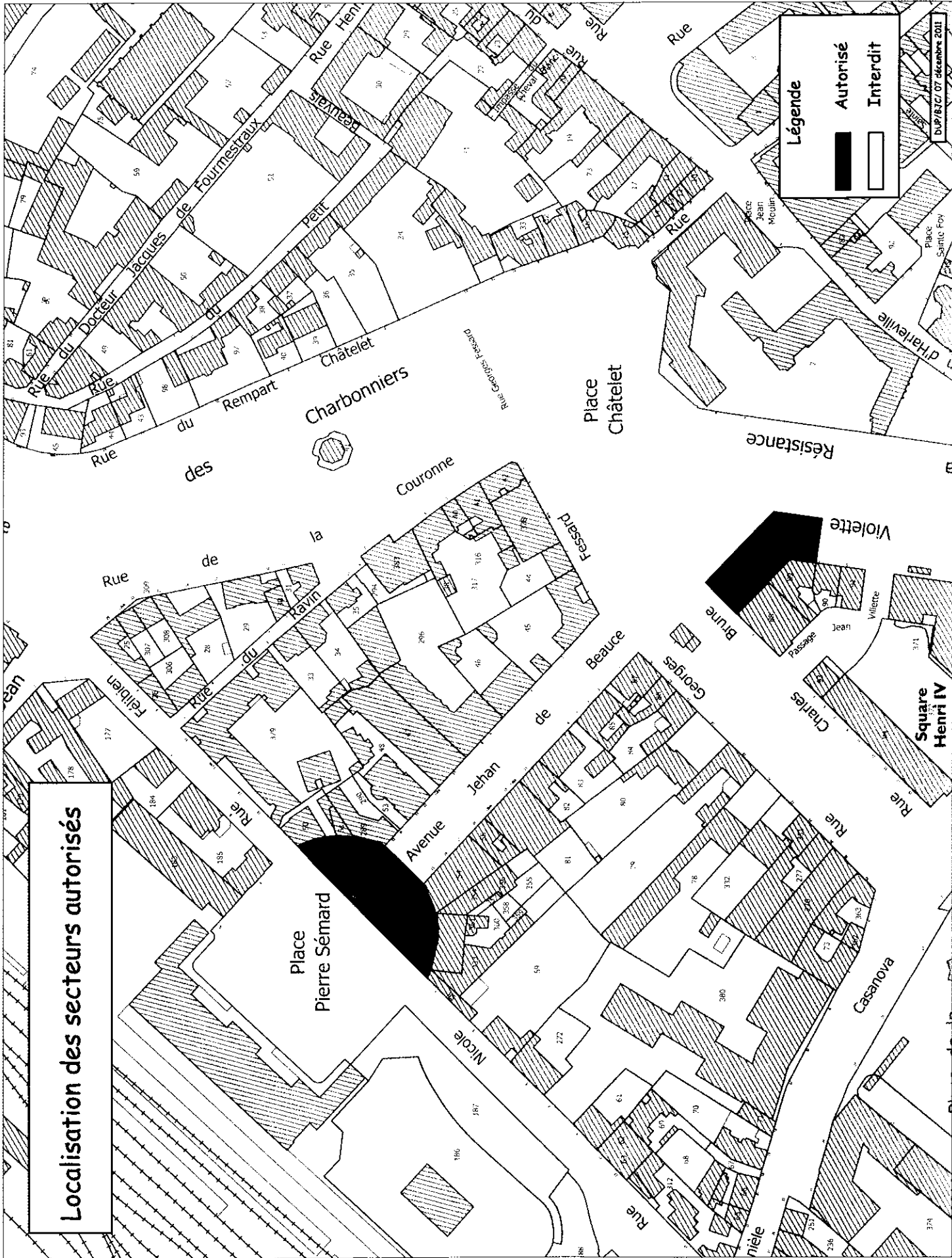
Jean-Pierre GORGES

Localisation des secteurs autorisés

Légende

-  Autorisé
-  Interdit

DUP/81C/ 07 décembre 2011



Demande de Création d'une Terrasse Fermée

1. IDENTITE DU DECLARANT (PROPRIETAIRE DU FOND DE COMMERCE)

Pour une société	Nature : S.A. <input type="checkbox"/> S.A.R.L. <input type="checkbox"/> S.N.C. <input type="checkbox"/> Autre :
Raison Sociale :	
Nom (qualité du représentant)	
Prénom	Tél :
Adresse (siège social)	
Localité	Code Postal
Adresse e-mail	

2. IDENTIFICATION DU FOND DE COMMERCE

Nom de l'enseigne de l'établissement
Adresse de l'établissement
Nature du commerce
Date d'achat du fond de commerce N° du K Bis
En cas de reprise d'un commerce existant, nom du prédécesseur

3. VOS OBSERVATIONS

.....

Je m'engage à respecter les dimensions qui me seront autorisées, à me conformer strictement au règlement des autorisations de terrasses à acquitter la redevance correspondante et à supprimer cette installation lorsque l'Administration le jugera utile.

Le

(Signature précédée des mots « Lu et approuvé »)

Plan masse coté	Avec : la largeur des voies et du trottoir, la situation de l'établissement et de la terrasse fermée par rapport aux immeubles mitoyens
Plan au sol coté	Avec : la disposition précise de tous les locaux accessibles au public, les dimensions de l'éventuel plancher mobile, toutes les installations et ouvrages visibles se trouvant sur le trottoir dans l'emprise de la terrasse fermée ou à proximité (égouts, ouvrages EDF & GDF, arbre, lampadaire, ...)
Elévations cotées de toutes les façades	Avec : les dimensions demandées, l'aspect des écrans mobiles projetés
Coupes transversales cotées	Avec la hauteur et l'emprise de la terrasse projetée
Détails système de fixation	A l'échelle $\frac{1}{2}$ grandeur ou grandeur
Détails de la séparation entre le commerce et la terrasse	
Plan de façade coté après travaux éventuels et sans terrasse	
Photos de l'état actuel	Au minimum une à proximité et une plus éloignée
Insertion de la terrasse projetée	
Notice explicative	Avec : le mode de chauffage, la surface accessible au public, des détails sur les matériaux et les couleurs et le temps de démontage de la terrasse fermée projetée.
Notice de sécurité	

DEPOT DU DOSSIER A

Les imprimés sont à retirer (indiquer lieu et horaires)
Dans le mois suivant le dépôt, un courrier vous informera des éventuelles pièces manquantes et du délai d'instruction. Ce délai commencera lorsque le dossier sera complet. Le nom de l'instructeur et ses coordonnées seront également indiquées.